

## **AGENTS CONTRACTUELS AMELIORATION DES DROITS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS !**

Un comité de suivi de l'accord du 31 mars 2011 s'est tenu le 24 septembre 2013. Il avait à son ordre du jour la discussion sur des modifications du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, qui fixe les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat.

Le calendrier prévu par la DGAFP permettrait au nouveau décret d'être soumis au Conseil Supérieur de la Fonction Publique début décembre.

***La FGF-FO a revendiqué l'amélioration des droits individuels et collectifs des agents contractuels, en mettant particulièrement en avant leur rémunération et leurs congés (cf. résolution du XXIème congrès).***

### **LES CONGES**

La prochaine révision du décret de 1986 permettrait une amélioration des congés des agents contractuels, en particulier :

- ◆ La durée totale maximale du congé pour convenances personnelles sera portée à 10 ans (au lieu de 6 ans aujourd'hui) ;
- ◆ Le décret fera apparaître le congé d'accueil de l'enfant ;
- ◆ Le décret précisera que le congé parental est pris en compte pour le calcul de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs (en totalité la première année puis pour moitié les années suivantes) ;
- ◆ Le congé sans rémunération pour raisons familiales pourra être renouvelé si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies ;
- ◆ Le calcul de l'ancienneté exigée pour l'ouverture des droits à congé sera amélioré ;
- ◆ Un congé sans rémunération sera accordé à l'agent admis à suivre un cycle préparatoire à un concours. Le congé sera accordé pour la durée du cycle préparatoire, du stage et le cas échéant, celle de la scolarité préalable au stage.

## **LE CONTRAT**

Le contrat de recrutement devra obligatoirement préciser l'article de loi en vertu duquel il est signé. Un certificat de travail sera remis à l'expiration du contrat.

La durée totale des contrats et renouvellements pour un accroissement temporaire d'activités sera limitée à 12 mois au cours d'une période de 18 mois consécutifs.

## **MISE A DISPOSITION INTER-FONCTIONS PUBLIQUES**

Le futur décret permettrait que les agents contractuels de l'Etat soient mis à disposition des collectivités territoriales ou des établissements publics hospitaliers. Cette mesure peut effectivement être un avantage pour des agents dont les missions seraient transférées et dont l'emploi serait menacé.

*Mais la FGF-FO a souligné que cette disposition apparaissait dans un contexte de décentralisation et de transfert des missions de l'Etat aux collectivités que FO condamne. La FGF-FO a également rappelé qu'elle exigeait l'abrogation de la loi mobilité et parcours professionnels de 2009.*

## **ET LA FICHE DE PAIE ?**

*La FGF-FO a insisté sur la nécessité de discussions sur la rémunération des agents contractuels (quelle progression ?) en soulignant que l'actuel article 3-1\* n'était absolument pas satisfaisant.*

La DGAFP a répondu que la prochaine révision du décret ne concernerait pas l'article 3-1 mais que des discussions s'engageraient prochainement sur le thème de la rémunération.

*La FGF-FO a demandé qu'un calendrier précis soit établi rapidement.*

*Enfin, la FGF-FO a souligné les nombreux dysfonctionnements qui ont entaché les concours réservés aux contractuels, en particulier dans l'Education Nationale. Elle a demandé que les mesures soient prises pour qu'une telle situation ne se reproduise plus.*

**\*Article 1-3 du décret n° 86-83** : « La rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'un réexamen au minimum tous les 3 ans notamment au vu des résultats de l'évaluation prévue à l'article 1-4 ».